



SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR

----- STATUTS

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. CRÉATION ET DÉNOMINATION

Il est constitué un syndicat mixte « fermé » conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales entre les collectivités suivantes :

- la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS BASQUE ;
- la COMMUNE DE TARNOS ;
- la COMMUNE D'ONDRES ;
- la COMMUNE DE SAINT-MARTIN DE SEIGNANX.

Ce syndicat est dénommé « SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR ».

ARTICLE 2. SIÈGE SOCIAL

Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR a son siège à l'adresse suivante :

15, avenue FOCH
64 185 BAYONNE CEDEX

ARTICLE 3. OBJET ET COMPÉTENCES

3.1. Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR assure sur son territoire en lieu et place de ses membres, l'organisation des mobilités dans le respect des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR est l'autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial constitué du territoire de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS BASQUE et des communes de TARNOS, ONDRES ET SAINT-MARTIN DE SEIGNANX.

À ce titre, il est compétent pour :

- organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- organiser des services de transport scolaire ;
- organiser des services relatifs aux mobilités actives ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.



Il peut également :

- offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR est également compétent pour :

- la création, l'aménagement et l'entretien des voies réservées supportant la circulation des services de transport en commun en site propre, cette compétence s'étendant à la création, l'installation, l'aménagement des tous équipements affectés au fonctionnement de ces services : quais bus, systèmes de gestion de trafic réservés aux bus, distributeurs de billets, bornes d'information voyageurs ;
- la création, l'aménagement et la gestion des parcs de stationnement intermodaux réservés aux véhicules de transport en commun et au stationnement des véhicules particuliers en vue d'emprunter les transports en commun, dont les parkings-relais.

Pour mener à bien ces missions il peut, le cas échéant, procéder aux acquisitions foncières nécessaires.

Il peut également, le cas échéant avec l'accord des autorités compétentes, assurer l'acquisition, la pose et entretien des abris voyageurs.

3.2. Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE – ADOUR assure la planification, le suivi et l'évaluation de sa politique de mobilité, et associe à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés.

Il crée et consulte, au moins une fois par an, un comité de partenaires. Le comité de partenaires est consulté avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place ; avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité ; et avant l'adoption du plan de mobilité.

Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE – ADOUR peut également consulter ce comité de partenaires à l'occasion de l'évaluation de sa politique de mobilité et sur tout projet de mobilité structurant (Article L. 1231-5 du code des transports).

Il contribue aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

Il établit, seul ou conjointement avec d'autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités intéressés, un schéma de développement des aires de covoiturage destinées à faciliter la pratique du covoiturage (Article L. 1231-15 du code des transports).

3.3. Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR a également pour mission:

- d'établir le plan de mobilité (Article L. 1214-3 du code des transports) ;
- d'élaborer des outils d'aide aux décisions publiques et privées ayant un impact sur les pratiques de la mobilité (Article L. 1231-8 du code des transports) ;



- d'établir un compte relatif aux déplacements présentant les différentes pratiques de mobilité dans l'agglomération et dans son aire urbaine, les coûts pour l'utilisateur et la collectivité (Article L. 1231-8 du code des transports) ;
- d'instaurer un service d'information consacré à l'ensemble des modes de transports et à leur combinaison, à l'intention des usagers, en concertation avec l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les entreprises publiques ou privées de transports (Article L. 1231-8 du code des transports).

3.3. Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR peut également, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, être compétent sur les domaines suivants :

- autopartage : le SYNDICAT peut délivrer un label « autopartage » aux véhicules affectés à cet effet. Il peut organiser une concertation avec les communes relevant de son ressort territorial ainsi qu'avec les autorités chargées de la police de la circulation et du stationnement portant notamment sur les prescriptions de l'article L. 1231-17 du code des transports relative à la délivrance des titres aux opérateurs de service de partage de véhicules.
En cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, le SYNDICAT peut créer un service public d'autopartage (Article L. 1231-14 du code des transports) ;
- covoiturage : en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, le SYNDICAT peut mettre à disposition du public des solutions de covoiturage pour faciliter la mise en relation de conducteurs et de passagers. Il peut créer un signe distinctif des véhicules utilisés dans le cadre d'un covoiturage. Dans ce cas, il définit au préalable les conditions d'attribution de ce signe. Il peut verser directement ou indirectement une allocation aux conducteurs qui effectuent un déplacement ou ont proposé un trajet en covoiturage ou aux passagers qui effectuent un tel déplacement, dans les conditions prévues par le code des transports (Article L. 1231-15 du code des transports) ;
- location de bicyclettes : en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, le SYNDICAT peut organiser un service de location de bicyclettes (Article L. 1231-16 du code des transports).

3.4. Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR est habilité à conclure des conventions de mandat en application des dispositions du code de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée.

Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR peut, à titre accessoire, décider d'assurer des prestations relevant de ses compétences au profit de tiers ou de collectivités non adhérentes telles que, notamment, des missions d'ingénierie, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Il peut décider, pour assurer la continuité ou le secours des services entrant dans ses compétences, d'établir des partenariats avec les collectivités territoriales voisines, leurs groupements ou les collectivités locales étrangères, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4. DURÉE

Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR est constitué sans limitation de durée.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5. LE COMITÉ SYNDICAL

5.1. Représentation au comité syndical

Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR est administré, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par un comité syndical composé de 38 délégués titulaires et de 38 suppléants qui assurent la représentation des membres du SYNDICAT selon la répartition suivante :

- COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS BASQUE : 34 délégués titulaires et 34 délégués suppléants ;
- COMMUNE DE TARNOS : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- COMMUNE D'ONDRES : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- COMMUNE DE SAINT-MARTIN DE SEIGNANX : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

L'évolution du nombre de délégués de chaque membre en lien avec l'évolution de son poids démographique sera appréciée, après chaque renouvellement des conseils municipaux.

Il est formé le vœu que les membres du SYNDICAT s'efforcent de veiller, chacun pour ce qui le concerne, à ce que ses délégués assurent une représentation équilibrée de tous les territoires sur lesquels s'exercent les compétences du SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR .

Chaque membre du SYNDICAT élit ses délégués dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans le souci d'une bonne organisation des éventuels remplacements nécessaires en cas d'empêchement des délégués titulaires, la désignation de chaque délégué titulaire donne lieu, concomitamment, à la désignation d'un délégué suppléant.

En cas d'empêchement de leur délégué titulaire, les délégués suppléants siègent avec voix délibérative au comité syndical du SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit signé, à un autre délégué titulaire de son choix, de voter en son nom.

La durée du mandat des délégués syndicaux (titulaires et suppléants) est liée à celle de l'assemblée délibérante du membre adhérent qu'ils représentent.

5.2 Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Le comité syndical se réunit également toutes les fois que le Président le juge utile, ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum.

5.3 Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR.



Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour toutes les compétences exercées par le SYNDICAT.

ARTICLE 6. LE BUREAU

6.1. Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-présidents et de membres du bureau est librement fixé par le comité syndical dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

6.2. Attributions du bureau

Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical, à l'exclusion des attributions qui relèvent expressément de ce dernier :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses à caractère obligatoire dont l'inscription au budget a fait l'objet d'une mise en demeure par les juridictions financières en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement.

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente et ses délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 7. LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif du SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR.

À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et éventuellement du bureau, s'il y a lieu.

Il dirige les débats et convoque les personnes dont il juge la présence utile. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité.

Il peut proposer au comité syndical la formation de commissions permanentes ou temporaires.

Il soumet à approbation le procès-verbal de la séance précédente.

Il prépare et exécute le budget.



Il représente le SYNDICAT en justice et dans les actes de la vie civile. Il dirige l'action et l'administration du SYNDICAT.

Il est le chef des services du SYNDICAT, seul chargé de l'administration. Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions ou sa signature, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 8. RESSOURCES

Les ressources du SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR comprennent :

- les contributions de ses membres ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du SYNDICAT ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'État ou des collectivités territoriales et, de manière générale, toute subvention qui pourrait être versée au SYNDICAT ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ainsi que le produit du versement destiné au financement des services de la mobilité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-64 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- le cas échéant, les produits de la redevance de stationnement et du forfait post-stationnement y afférent, dans les conditions prévues à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales;
- le produit des emprunts.

ARTICLE 9. CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Le comité syndical est compétent pour fixer annuellement la part des contributions de chacun des membres du SYNDICAT selon la répartition suivante : .

- COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS BASQUE : 92,80 % ;
- COMMUNE de TARNOS : 3,55 % ;
- COMMUNE D'ONDRES : 1,65 % ;
- COMMUNE DE SAINT-MARTIN DE SEIGNANX : 2,00 %.

Cette clé de répartition sera remise à jour après chaque renouvellement des conseils municipaux en tenant compte du poids démographique de chaque membre et de ses spécificités.

ARTICLE 10. RECEVEUR

Les fonctions de receveur du SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR seront assurées par le trésorier municipal de Bayonne.



SYNDICAT
DES MOBILITÉS
PAYS BASQUE-ADOUR
-
IFRA EUSKAL
HERRI ATARRINGO
MUGORTZEENEN
SINDIKATUA
-
SYNDICAT
DE LAS MOBILITATS
PAIS BASCO-ADOR

Envoyé en préfecture le 14/01/2025

Reçu en préfecture le 14/01/2025

Envoyé en préfecture le 20/11/2024

Publié le

Reçu en préfecture le 20/11/2024

Publié le ID : 040-214002099-20250109-DELIB2025_01_02-DE

ID : 064-256401605-20241120-20241114OJ02-DE



IV – ÉVOLUTION DU SYNDICAT

ARTICLE 11. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires du SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR incluant notamment l'adhésion ou le retrait d'un nouveau membre ainsi que celles relatives aux compétences du SYNDICAT ou à la représentativité de ses membres, sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical du SYNDICAT et de l'organe délibérant de ses membres dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.



Annexe 2. Voies réservées sur voirie communale supportant la circulation des services de transports en commun en site propre (situation au 1^{er} janvier 2025)

Chaque sens de voie réservée est compté dans le linéaire décrit dans le tableau ci-après. Par exemple, un site propre bidirectionnel implanté sur une voirie de 1 km est compté pour 2 km de voies réservées.

Identification du tronçon	Longueur de voie (mètres linéaires)
Bvd du BAB entre l'av. de Larochefoucauld et la rue du Rouge	506
Av. de l'Adour	361
R. de la Font de Sabatoua jusque Av. Jean-Léon Laporte	372
Av. Jean-Léon Laporte - de la rue Jean-Léon Laporte au Rpt de l'Union	120
Av. Jean-Léon Laporte - de la rue des Barthes au rpt. des Marais	124
Av. Jean-Léon Laporte - traversée du Rpt. de l'Union	70
Av. Jean-Léon Laporte - du rpt. de l'Union au rpt. des Marais	1641
Av. de Maignon - de Bayonne jusqu'au rpt. Melville Lynch	168
Av. de Maignon - Du rpt. Melville Lynch au rpt. de Girouette	530
Anglet (total)	3892
All. Paulmy - du carrefour Saint-Léon aux allées Marines	1633
Av. Du maréchal Leclerc - des Allées Marines au quai Amiral Lespes	1049
Quai Amiral Lespes et Pl. du Réduit	338
Pont Saint-Esprit	272
Place de la république	128
Rue Maubec - de la Place de la république à la rue Sainte-Ursule	81
Rue de Lasseguette	29
Route de Maignon - du rpt. de Maignon jusque Anglet	124
Rue Maubec - de l'Av. du Dr. Maurice Delay au rpt. de l'Av. de la Citadelle	104
Bvd du BAB - du chemin de Sabalce au rpt. de Balichon	1330
Av. Vital Biraben	455
Du rpt. de Balichon aux allées Paulmy	756
Connexion Av. de Mounede à Marcel Breuer	96
Connexion All. Marcel Breuer à l'Av. du 14 avril 1814	77
Av. Paul Pras	91
Passage Pierre Forsans	634
Av. Raymond de Martres - de la rue Montalibet à la rue de Baltet	149
Av. Raymond de Martres - de la rue de Baltet au carrefour Saint-Léon	215
Av. du 8 mai 1945 – du rpt de Technocité jusqu'a On Spot	212
Av. du 8 mai 1945 – traversée du rpt de Technocité	101
Av. du 8 mai 1945 – du rpt de Technocité au rpt de Maignon	230
Av. du 8 mai 1945 - de R. Achille Zo au collège Marracq	186
Traversée du rpt. des Marais	191
Chemin des Barthes - du rpt. des Marais au rpt. d'Atchinette	569
Av. de la légion Tchèque - du rpt. d'Atchinette au chemin de Sabalce	467
Av. Duvergier de Hauranne - de Barcos à Cam de Prats	124
Av. Duvergier de Hauranne - de Boissel à Boufflers	41

Envoyé en préfecture le 14/01/2025

Reçu en préfecture le 14/01/2025

Publié le 20/11/2024

ID : 040-214002099-20250109-DELIB2025_01_02-DE

ID : 064-256401605-20241120-20241114OJ02-DE



Bayonne (total)	9682
Av. de la Marne - Franchissement du Bvd du BAB - Av. Henri Haget	210
Av. Maréchal de Lattre de Tassigny	43
Av. Louis Barthou	79
Bvd du BAB entre le Rpt de Kléber et le Rpt du Mousse	989
Av. Reine Victoria	101
Biarritz (total)	1423
Total général	14 997

Envoyé en préfecture le 14/01/2025

Reçu en préfecture le 14/01/2025

Publié le

Reçu en préfecture le 20/11/2024

ID : 040-214002099-20250109-DELIB2025_01_02-DE

ID : 064-256401605-20241120-20241114OJ02-DE



Annexe 3. Parcs de stationnement intermodaux exclusivement réservés aux véhicules de transports en commun et au stationnement des véhicules particuliers en vue d'emprunter les transports en commun aménagés par le Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour (situation au 1^{er} janvier 2025)

PARC DE STATIONNEMENT
Bayonne
P+R TRAMBUS HAUTS DE BAYONNE
P+R TRAMBUS TECHNOCITE
Halsou
PARKING DU PEM DE PROXIMITE HALSOU/LARRESSORE
Saint-Jean-de-Luz
P+R ILARGIA
P+R CHANTACO
P+R ACOTZ
Saint Martin d'Arrossa
PARKING DU PEM DE PROXIMITE ST MARTIN D'ARROSSA
Tarnos
P+R TRAMBUS GARROS



Annexe 4. Voies réservées sur voirie départementale supportant la circulation des services de transports en commun en site propre (situation au 1^{er} janvier 2025)

Chaque sens de voie réservée est compté dans le linéaire décrit dans le tableau ci-après. Par exemple, un site propre bidirectionnel implanté sur une voirie de 1 km est compté pour 2 km de voies réservées.

Identification du tronçon	Longueur de voie (mètres linéaires)
RD810 – Av. de Bayonne – de la rue du 11 novembre au rpt. du Cadran	1526
RD810 – Av. de Bayonne – de l'avenue de Biarritz à la rue du 11 novembre	399
RD810 – Av. d'Espagne – jusqu'à l'Av. de Brindos	88
Anglet (total)	2 013
RD817 – Traversée du rpt. du Seignanx	177
RD810 – Av. du Maréchal Soult - de l'Av. Raymond de Martres au rpt. du Cadran	3250
RD810 – Direction Tarnos vers Bayonne - Av. Louis de Foix – de la côte du Moulin à la rue du Barrat	330
RD810 – Av. Louis de Foix – de l'Av. de Camayou au Carrefour Matras	277
RD932 – Traversée rpt. de Compagnet	114
RD932 – Du rpt. de Compagnet au rpt. échangeur A63	198
RD932 – Du rpt. échangeur A63 au rpt. de Maignon	576
RD932 – Traversée du rpt. de Maignon	67
Bayonne (total)	4 989
RD810 – Av. Chabadenia – de la rue Erretegia à la rue de l'Eglise	516
RD810 – Av. d'Atherbea – du chemin Tarte Berria à la rue de l'Uhabia	668
Bidart (total)	1 184
RD810 – Direction Bayonne vers Boucau/Tarnos – Bvd Jacques Duclos jusqu'au rpt. Chemin du petit Arrey	554
Boucau (total)	554
RD810 – Bvd de la Yayi – Rpt. Rue de Conseillé jusqu'à station terminus Tram'bus T2 Garros	1477
Tarnos (total)	1477
Total général	10 217